



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 196

**Loi concernant le régime de rentes
pour le personnel non enseignant de
la Commission des écoles
catholiques de Montréal**

Présentation

**Présenté par
M. William Cusano
Député de Viau**



**Éditeur officiel du Québec
1991**

NOTES EXPLICATIVES

Le présent projet de loi a pour objet de permettre à la Commission des écoles catholiques de Montréal de modifier le régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal afin de prévoir :

– l'indexation, à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, des rentes payables à tous les participants de l'excédent du taux d'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi sur 3 %;

– l'extension à tous les participants de l'admissibilité à la retraite à compter de l'âge de 60 ans lorsque le participant a accumulé deux années ou plus de participation à ce régime de rentes. Actuellement, seuls les employés embauchés entre le 1^{er} octobre 1969 et le 1^{er} juillet 1973 n'ont pas une telle admissibilité;

et en conformité avec la Loi sur les régimes complémentaires de retraite :

– l'acquisition et l'immobilisation après deux années de participation pour le service reconnu à partir du 1^{er} janvier 1990 seulement;

– le versement d'un intérêt sur les cotisations salariales à compter du 1^{er} janvier 1990 pour la totalité de ces cotisations;

– l'introduction de la notion de prestations minimales;

– les prestations payables en cas de décès avant la retraite ou après la retraite;

– l'abolition de mesures jugées discriminatoires notamment en ce qui concerne la notion de veuf admissible et certaines dispositions concernant les employées embauchées avant le 1^{er} octobre 1969 et relatives au taux de cotisation et à l'admissibilité à la retraite.

Le projet de loi prévoit de plus que les coûts additionnels générés par ces mesures seront défrayés à même le surplus actuariel du régime sans entraîner d'augmentation des cotisations salariales et patronales.

Projet de loi 196

Loi concernant le régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Malgré l'article 125 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), le régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal peut être modifié sans augmentation des cotisations salariales et les coûts additionnels sont défrayés à même le surplus actuariel du régime.

2. Toutes les rentes payées et payables sont, à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9), indexées à compter du 1^{er} janvier 1990, de l'excédent du taux d'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi sur 3 %.

Toutefois, l'indexation de la rente annuelle ne pourra en aucun cas générer une diminution de la rente annuelle acquise le 31 décembre de l'année précédente si le résultat de la méthode de calcul de l'indexation devait être négatif.

3. Tout participant peut prendre sa retraite le premier jour de tout mois suivant la date à laquelle il a atteint l'âge de 60 ans pourvu qu'il compte deux années de participation.

4. Si un participant cesse d'être un employé pour toute raison autre que la retraite et compte moins de deux années de participation, il a droit, tant qu'il ne participe pas de nouveau au régime, au remboursement de ses cotisations avec les intérêts accumulés en satisfaction de tous ses droits en vertu de ce régime.

5. Si un participant cesse d'être un employé pour toute raison autre que la retraite et compte deux années ou plus de participation, il a droit à une rente payable le premier jour du mois suivant immédiatement son 65^{ème} anniversaire de naissance, dont le montant est égal au montant de la rente créditée à la date de cessation d'emploi calculée comme pour une retraite à la date normale de la retraite.

6. Les articles 4 et 5 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1990 à l'égard des services reconnus à un participant.

7. Les cotisations salariales ou volontaires versées par un participant à la caisse de retraite avant le 1^{er} janvier 1990, avec, le cas échéant, les intérêts accumulés, portent intérêt à compter de cette date au taux prévu par le régime.

8. Les cotisations salariales versées par un participant, avec les intérêts accumulés, ne peuvent servir à acquitter plus de 50 % de la valeur :

1° de toute prestation à laquelle il acquiert droit et des droits qui en sont dérivés ;

2° si le participant est décédé sans avoir acquis droit à une rente, de toute prestation à laquelle un bénéficiaire acquiert droit.

9. Lorsqu'un participant décède sans avoir reçu aucun remboursement ni prestation, son conjoint ou, à défaut, ses ayants droit ont droit à une prestation, payable en un seul versement, dont la valeur doit être au moins égale :

1° à la valeur de toute rente à laquelle le participant avait droit avant son décès ;

2° si le participant n'avait pas droit à une rente avant son décès, à la valeur de la rente différée à laquelle il aurait eu droit s'il avait cessé d'être actif le jour du décès pour une raison autre que ce décès.

Doivent être ajoutées, le cas échéant, aux valeurs visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, les cotisations volontaires portées au compte du participant et les cotisations salariales qui excèdent le plafond fixé par l'article 8, avec les intérêts accumulés. Ces valeurs sont en outre établies sans tenir compte des hypothèses de survie ou de mortalité pour la période qui précède le début du service de la rente.

10. Le conjoint d'un participant a droit à une rente à compter du décès de ce dernier si le participant en recevait une avant son décès. Il peut, avant la date à laquelle débute le service de la rente du participant, renoncer à ce droit, ou révoquer cette renonciation, à condition que le Comité de retraite en soit informé par écrit avant cette date.

Le montant de la rente au conjoint doit être égal à 60 % du montant de la rente du participant.

La valeur de la rente prévue pour le conjoint et de la rente du participant réduite en conséquence doit, à la date à laquelle débute le service de cette dernière, être au moins actuariellement équivalente à la valeur de la rente que le participant aurait reçue n'eût été du droit accordé au conjoint par le présent article.

11. Lorsque le participant dont tout ou partie de la rente a été ajournée décède durant la période d'ajournement, son conjoint a droit, à moins d'y avoir renoncé, à une rente dont la valeur doit être au moins égale à la plus élevée des valeurs suivantes :

1° la valeur de la rente qu'il aurait pu recevoir en application de l'article 10 si le service de la rente ajournée avait débuté le jour qui a précédé le décès du participant ;

2° la valeur de la rente qu'il aurait pu recevoir à titre de survivant admissible, en application de l'article 9, au titre de la rente ajournée.

12. Le régime peut, en outre, être modifié afin :

1° de définir la notion de conjoint conformément à l'article 85 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) ;

2° de remplacer, dans le régime, les mots « veuf » et « veuve » par le mot « conjoint » ;

3° d'établir un taux unique de cotisation pour tous les participants au régime ;

4° d'éliminer toute distinction établie selon le sexe d'un participant en regard des critères d'admissibilité à une rente.

13. Les sommes requises pour l'administration du régime sont à la charge de la caisse de retraite depuis le 29 août 1990.

14. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).